

REGLEMENT DU GRAND JEU GRATUIT (Année 2025)

TENTEZ DE GAGNER 1 CUISINE* PAR MOIS

* Mobiliers de cuisine uniquement (hors électroménager, sanitaire, robinetterie, carrelage, accessoires, livraison et installation)

Article 1

La Société SAS CUISINE PLUS FRANCE, au capital de 992 068,00€ et immatriculée sous le n° 800 754 921 au RCS de Bobigny Bâtiment 6015 zone Roissypole aéroport paris CDG 10-14 rue de Rome -93290 Tremblay-en-France, et les sociétés franchisées commercialement indépendantes exploitant les magasins sous l'enseigne CUISINE PLUS en France métropolitaine dont la Corse, organisent à partir du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025** un grand jeu gratuit et sans obligation d'achat ouvert à toute personne majeure, à l'exclusion des dirigeants, personnel et de leur proche famille (y compris PACS, concubinage, etc.) de CUISINE PLUS FRANCE, de ceux des sociétés participantes, de l'agence de publicité KALLOS, et de l'étude de la SCP LE GOFF – DU CREST – REY, Commissaires de justice à Quimper.

Article 2

Ce jeu étant mensuel, il ne sera admis, pour chacun des lots (cuisine) qu'un bulletin de participation par mois et par famille, celle-ci s'entendant de l'ensemble des personnes domiciliées au même foyer fiscal (même nom, même adresse).

Article 3

Pour jouer, il suffit de venir retirer un bulletin de participation au jeu dans l'un des magasins CUISINE PLUS participants, dès le début de l'opération et au cours de chaque mois, au plus tard le dernier jour ouvré du mois. Le bulletin de participation devra être remis complètement rempli sans rature ni surcharge (nom, prénom, adresse, adresse e-mail, n° de téléphone) après validation par le magasin, dans l'urne qui sera présente, à proximité, dans chaque magasin CUISINE PLUS participant, pendant les mois de jeu, et pendant toute la durée de l'opération. Tout bulletin incomplet, raté ou illisible ou mettant en évidence une participation multiple sera éliminé du tirage au sort du mois. Les participants s'engagent à respecter strictement les modalités du jeu, étant expressément stipulé que tout manquement à cette obligation entraînerait la perte du droit à la cuisine gagnée en lot.

Article 4

Les bulletins de participation devront être remis dans l'urne pendant les jours et horaires d'ouverture des magasins CUISINE PLUS, au cours de la période de chaque jeu, c'est-à-dire chaque mois et au plus tard le dernier jour ouvré du mois à 19 h.

Article 5

La dotation prévue pour ce jeu national est la suivante :

- **Un bon d'achat meuble d'une valeur de 5 000€ TTC à gagner chaque mois, soit au total 12 bons d'achats pour la période du 01/01/25 au 31/12/25.** Chaque bon aura une valeur commerciale courante de **5 000€ TTC** et est valable sur toutes les cuisines à l'exception des cuisines Hofemeier.

Ce lot ne comprend ni la livraison, ni la pose, ni les installations, ni les appareils électroménagers, ni les sanitaires, le bâti et le carrelage.

Soit une dotation totale pour l'ensemble du jeu de **60 000€ TTC**.

(*) Valeur commerciale applicable en France métropolitaine. Pour l'île de La Réunion, voir conditions particulières affichées dans votre magasin CUISINE PLUS de l'île de La Réunion et déposées auprès du Commissaire de Justice compétent dont les coordonnées figurent dans le présent règlement.

Article 6

Parmi tous les magasins CUISINE PLUS participants, la société CUISINE PLUS FRANCE, franchiseur, fera procéder au tirage au sort, le premier jour ouvrable de chaque mois, d'un magasin gagnant en cuisine par l'étude de la SCP LE GOFF – DU CREST – REY, Commissaires de Justice à QUIMPER. Ce premier tirage au sort sera effectué selon les modalités suivantes : D'après la liste des magasins participants classés par ordre de département, selon numéros « minéralogiques » (chaque magasin ayant un numéro suivi, le cas échéant, dans les départements où il existe plusieurs magasins, d'un chiffre complémentaire 1, 2 ou 3 etc.... ; exemple 77-2), il sera établi autant de bulletins placés dans une urne. Le commissaire sus-désigné procédera en premier lieu au tirage au sort du magasin « gagnant » de la cuisine à gagner du mois. Puis la société CUISINE PLUS FRANCE avertira immédiatement de ce tirage non seulement le magasin « gagnant » mais aussi l'ensemble du réseau de magasins, par télécopie ou par courriel. C'est ensuite donc parmi les bulletins déposés dans les locaux du magasin gagnant, pendant le mois correspondant, qu'il sera procédé à un second tirage au sort du participant gagnant par un autre Commissaire spécialement mandaté par l'étude de la SCP LE GOFF – DU CREST – REY, Commissaires de justice à Quimper, le premier jour ouvrable suivant la réception de l'information du tirage au sort par la société CUISINE PLUS FRANCE. Le commissaire mandaté transmettra à CUISINE PLUS FRANCE les coordonnées du gagnant et le magasin gagnant se chargera d'informer le participant gagnant de son gain. Au cas où le bulletin tiré devrait être considéré comme nul, il serait tiré un second bulletin et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un bulletin valable soit trouvé.

Article 7

Pour ce jeu afin de favoriser au mieux les chances des participants de chaque région où est implanté un magasin CUISINE PLUS, pendant toute la durée de l'opération et par souci d'équité, dès qu'un magasin aura été tiré au sort et aura donc offert un lot, la société CUISINE PLUS FRANCE, sous contrôle de l'étude de la SCP LE GOFF – DU CREST – REY, Commissaires de justice à Quimper, tiendra compte de cette circonstance en regroupant sous un même numéro les magasins ayant déjà gagné. Si ce numéro est alors tiré, les magasins ayant ainsi participé sous ce numéro unique seront départagés selon la règle suivante : le commissaire attribuera à chacun d'entre eux son numéro initial qui sera porté sur un bulletin individuel, chaque bulletin étant alors remis dans l'urne ; et le commissaire procédera alors à un 2ème tirage pour désigner le magasin CUISINE PLUS gagnant, qui sera averti par courriel. Enfin pour déterminer le gagnant final, il sera procédé comme indiqué à l'article 6.

Article 8

Les magasins doivent communiquer à CUISINE PLUS FRANCE le nom des gagnants au plus tard le premier lundi suivant le tirage (si le lundi est un jour férié, au plus tard le premier jour ouvrable suivant).

Les gagnants seront avertis par la Direction du magasin où ils ont participé par lettre recommandée avec accusé de réception et devront se présenter au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de cette information afin de se faire remettre le document attestant qu'ils sont bénéficiaires du lot mis en jeu. Celui-ci sera alors commandé à l'usine pour être remis ultérieurement au gagnant et sous un délai qui lui sera alors précisé sur le même document, tenant éventuellement compte de la date à laquelle il entend retirer son lot (et ceci sous réserve de la faculté prévue à l'article 9 ci-dessous). Le gagnant devra signer en même temps l'ordre de commande de son lot. Sauf accord exprès de la Direction, la remise définitive du lot devra intervenir au plus tard 4 mois après l'envoi de l'avis de gain. Les lots non retirés après ce terme seront définitivement perdus (sauf cas fortuit ou de force majeure dont le gagnant devra précisément justifier, et sous réserve que les justificatifs produits permettent de considérer que tel était le cas). Ils pourront alors être remis en jeu pour d'autres opérations publicitaires ou offerts à des œuvres de bienfaisance, au choix du magasin.

Les magasins doivent informer CUISINE PLUS FRANCE par tout moyen écrit faisant preuve de la remise effective du lot au gagnant désigné en produisant une attestation de réception du lot signé par ce dernier, et au plus tard dans les 48 heures ouvrables de la délivrance du lot. Dans l'hypothèse où le gagnant céderait son lot à un tiers, ou encore choisirait l'une des hypothèses visées à l'article 9 ci-après, les magasins devraient fournir tous les éléments d'information à CUISINE PLUS FRANCE sous le même délai, et toujours sous attestation du gagnant, de même, dans l'hypothèse où le gagnant n'aurait pas retiré son lot sous les délais prescrits ci-dessus, les magasins devront apporter tous justificatifs à CUISINE PLUS FRANCE.

Article 9

Les lots gagnés ne pourront pas être échangés contre des espèces ou contre d'autres marchandises, sauf dans ce seul dernier cas, après accord exprès de la direction du magasin CUISINE PLUS. S'il le souhaite, le gagnant pourra céder son droit au lot à toute autre personne de son choix. Si le gagnant de la cuisine désignée à l'article 5 désire acquérir une cuisine différente, ou du même modèle mais plus conséquente que la cuisine gagnée, il pourra bénéficier, au moment de son achat, d'un bon d'achat de **5 000 € TTC** dont ATE à valoir sur le prix de la cuisine choisie, cette faculté étant cessible et d'une

durée maximale d'un mois après le tirage au sort. Au cas où le gagnant aurait déjà procédé à un achat, la valeur du lot viendrait en déduction du prix TTC. Toutefois si l'achat était d'un montant inférieur, la différence ne pourrait être attribuée qu'en marchandises.

Article 10

CUISINE PLUS FRANCE et les magasins CUISINE PLUS participants se réservent le droit d'interrompre, de prolonger ou d'arrêter ce jeu à titre exceptionnel ou en cas de survenance d'événements totalement étrangers à leur volonté ou en cas de force majeure ou fortuit ou encore en cas de mise en place pour une période déterminée d'un autre jeu. Dans ce cas, une information sera affichée dans les magasins participants, signalée sur le site www.cuisine-plus.fr et sera communiquée à l'étude de la SCP LE GOFF – DU CREST – REY, Commissaires de justice ainsi qu'à tout autre commissaire mandaté par ce dernier. De même les organisateurs se réservent le droit de changer les modèles en jeu par des modèles équivalents et d'une valeur équivalente, si nécessaire.

Article 11

Les gagnants autorisent d'ores et déjà CUISINE PLUS FRANCE et les magasins CUISINE PLUS participants, à pouvoir citer leur nom, ou utiliser leur photo dans le cadre de messages publicitaires de toute nature, relatifs à ce jeu, pendant toute la durée de l'opération et postérieurement à celle-ci.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite "Fichiers Informatiques et Libertés", les participants disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives les concernant recueillies dans le cadre du présent jeu en s'adressant à la société organisatrice à l'adresse suivante : SAS CUISINE PLUS FRANCE - 5 rue de la Hayes - Le Dôme - Bât.5 - 3ème étage - Roissy Pôle Aéroport CDG - B.P. 10 984 - 95 733 ROISSY CDG CEDEX ou à l'adresse du magasin CUISINE PLUS auprès duquel ils ont déposé leur bulletin. Ce droit s'exerce sans frais, ceux-ci étant remboursés sur simple demande sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Conformément à la loi, les participants disposent d'un droit d'opposition à l'utilisation du numéro de téléphone qu'ils auront inscrit sur le bulletin de participation du jeu sauf pour les suites de ce jeu auprès de www.bloc.tel.gouv.fr.

Article 12

Aucune contestation ne sera prise en compte 8 jours francs après la date d'affichage et/ou de communication des résultats de chaque tirage au sort : toute réclamation devra être dûment motivée.

Article 13

Le règlement de ce jeu national sera affiché –notamment auprès de l'urne- dans chaque magasin CUISINE PLUS participant dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au 15 Janvier 2021. Le règlement sera reproduit par extraits ou par résumé en tant que de besoin, sur chaque bulletin de participation qui précèdera en outre que « le jeu est gratuit et sans obligation d'achat », que « le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande » auprès de : CUISINE PLUS FRANCE - 5 rue de la Hayes - Le Dôme - Bât.5 - 3ème étage - Roissy Pôle Aéroport CDG - B.P. 10 984 - 95 733 ROISSY CDG CEDEX. Il devra être également affiché en tout autre lieu, dès lors que le magasin CUISINE PLUS disposerait de stands, en dehors de son établissement principal avec présence d'une urne (galeries marchandes, foires, expositions, etc.).

Les frais de timbre pour l'envoi du règlement seront remboursés sur la base du tarif postal lent. Le règlement de ce jeu national en raison de ses particularités a été déposé auprès de l'étude de la SCP LE GOFF – DU CREST – REY, Commissaires de justice situé 7 Quater rue Vis, BP 1657, 29106 QUIMPER CEDEX, qui s'est assuré de sa régularité ainsi que de celle des documents et instruments relatifs aux modalités de participation, de quelque nature qu'ils soient.

Maître LE GOFF ou tout Commissaire de Justice qu'il se substituerait en cas d'indisponibilité communiquera également la copie complète de ce règlement, et de ses éventuels avenants, à tout autre Commissaire de Justice dont la participation sera nécessaire au déroulement des opérations.

En cas de nécessité, la société organisatrice pourra modifier les conditions de participations ou de tirage, ou bien suspendre ou prolonger ce jeu : dans ces hypothèses exceptionnelles, un avenant au présent règlement sera déposé chez Maître LE GOFF, affiché dans les magasins ainsi que sur le site internet ou sur tout document annonçant le jeu ainsi que sur les extraits du règlement.

Article 14

Le fait de participer implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, en cas de litige, les parties s'efforceront de régler celui-ci à l'amiable. Il est rappelé que toute personne participante à ce droit de recourir gratuitement à un Médiateur de la Consommation en vue de la résolution amiable du litige l'opposant à un professionnel.

CUISINE PLUS FRANCE garantit ce recours effectif qui peut s'effectuer auprès du Médiateur dont la Société Organisatrice relève (ajouter "par courrier : adresse du Médiateur de CUISINE PLUS FRANCE ou par courriel : adresse du site u Médiateur de CUISINE PLUS FRANCE).

Tout participant peut donc saisir le Médiateur de la Consommation dès qu'une réclamation préalable directe n'a pas aboutie, de même qu'il peut opter alternativement pour le règlement de ce litige par le tribunal compétent.

Les participants sont informés que CUISINE PLUS FRANCE a prévu les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 14 du Règlement UE n°524-2013 du 31 mars 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de la consommation".